



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'au point de vente de La Poste situé au supermarché Delhaize, rue de Heembeek 125 à 1120 Bruxelles, un particulier francophone a reçu un ticket de caisse unilingue néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu que le ticket de caisse est en principe délivré dans la langue utilisée par le client.

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le point de La Poste situé dans le magasin Delhaize à Neder-over-Heembeek est un service local au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le ticket de caisse aurait dès lors dû être rédigé uniquement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]